

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE SAISON CYNEGETIQUE 2010-2011

LE PREFET DE LA CHARENTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;

Vu la loi chasse n° 2003.698 du 30 juillet 2003;

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 instituant un plan de chasse au sanglier sur le département de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif à l'espèce sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif à l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif à l'espèce faisan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif à l'espèce lièvre ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente en date du 27 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire est fixée du 12 septembre 2010 au 28 février 2011. La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié.

Article 2: La vénerie sous terre est ouverte du 12 septembre 2010 au 15 janvier 2011.

La vénerie sous terre au blaireau est en outre ouverte :

- du 1^{et} juillet 2010 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2010-2011,
- du 15 mai 2011 au 30 juin 2011.

Article 3: La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011.

Article 4: La chasse au vol est ouverte du 12 septembre 2010 au 28 février 2011, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.

<u>Article 5</u>: En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-dessous :

	GIBI	ER SÉDENTAIRE		
GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
Chasse à l'approche e	t/ou à l'affût			
• Sanglier	1° juin 2010	A Angelonia en	Voir conditions particulières à l'article 8	
• Chevreuil	1 juin 2010		Chevreuil: du 1 ^{et} juin au 30 juin 201 uniquement les brocards	
• Cerf	1 ^{et} septembre 2010	28 février 2011	Cerf: du 1 ^{er} septembre 2010 au 31 octobre 2010, <u>uniquement les faons et daguets</u>	
• Daim	1° juin 2010			
• Mouflon	1 ^{er} septembre 2010			
Chasse en battue				
• Sanglier	15 août 2010			
• Chevreuil	12 septembre 2010	20.5% : 2044	Dans les conditions fixées par les arrêtés du 1 ^{er} août 1986 modifié et du	
• Cerf	1 ^{ec} novembre 2010	28 février 2011	15 février 1995 :	
• Daim, Mouflon	12 septembre 2010			

GIBIER NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Lièvre	10 octobre 2010	25 décembre 2010	Plan de gestion général : 1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les conditions sont complétées par les modalités de gestion définies à l'article 6 du présent arrêté.
• Perdrix	12 septembre 2010	29 novembre 2010	Plan de gestion: 2 perdrix par chasseur et par jour de chasse sauf chasse en ligne ou en battue, accompagné du carnet de chasse collective dûment rempli, sauf parcs de chasse et enclos cynégétique.
• Renard			
• Fouine	12 septembre 2010	28 février 2011	
• Blaireau			
Pour le renard : - Chasse à l'approche et/ou à l'affût	1° juin 2010	28 février 2011	Uniquement pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier Voir conditions particulières à l'article 8 pour la chasse à l'affût et/ou à
- Chasse en battue	15 août 2010	28 février 2011	l'approche.
			L'utilisation du furet pour la chasse est possible sur autorisation individuelle du Préfet.
• Lapin de garenne	12 septembre 2010	31 janvier 2011	Pour les communes où le lapin n'est pas classé nuisible en 2010-2011.
		28 février 2011	Pour les communes où le lapin est classé nuisible en 2010-2011.
• Faisans, colins	12 septembre 2010	31 janvier 2011	Sur les zones où un plan de gestion est institué, les conditions spécifiques sont complétées par les modalités de gestion définies à l'article 7 du présent arrêté.

OISEAUX DE PASSAGE				
ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
 caille des blés bécasse des bois tourterelle turque tourterelle des bois COLUMBIDES		Se reporter aux dates	Avant l'ouverture générale de la chasse, la caille des blés ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt. Tout chasseur doit respecter le plan de gestion suivant: 2 bécasses par chasseur et par jour de chasse 6 bécasses par semaine 12 bécasses par mois 30 bécasses par saison Avant l'ouverture générale de la chasse, la tourterelle des bois ne peut être chassée	
pigeon bisetpigeon colombinpigeon ramier	d'ouverture fixées par arrêté ministériel	de fermeture fixées par arrêté ministériel	qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à plus de 300 m de tout bâtiment et avec chien uniquement pour le rapport.	
ALAUDIDES				
– alouette des champs			Néant	
TURDIDES				
grive drainegrive litorne				
grive mauvisgrive musiciennemerle noir			Néant	

GIBIER D'EAU				
ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture			CONDITIONS
	Pour les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau	Pour les autres territoires	Dates de fermeture	SPECIFIQUES DE CHASSE
OIES - oie cendrée - oie des moissons - oie rieuse CANARDS DE SURFACE - canard chipeau - canard colvert - canard pilet - canard siffleur - canard souchet - sarcelle d'été - sarcelle d'hiver	Se reporter aux date fixées par arrêté		Se reporter aux dates de fermeture fixées par arrêté ministériel	Avant l'ouverture générale, la recherche et le tir sont autorisés dans le respect des dispositions de l'article L.424-6 du code de l'Environnement.

GIBIER D'EAU				
	Dates d'ouverture		Dates de fermeture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
ESPECES DE GIBIER	Pour les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau			
CANARDS PLONGEURS - fuligule milouin - fuligule milouinan - fuligule morillon - garrot à œil d'or - harelde de Miquelon - macreuse noire - macreuse brune - nette rousse	Se reporter aux dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel		Se reporter aux dates de fermeture fixées par arrêté ministériel	Avant l'ouverture générale, la recherche et le tir sont autorisés dans le respect des dispositions de l'article L.424-6 du code de l'Environnement
RALLIDES - foulque macroule - poule d'eau - râle d'eau LIMICOLES - barge rousse - bécasseau maubèche				
 bécassine des marais bécassine sourde chevalier aboyeur chevalier arlequin chevalier combattant chevalier gambette courlis corlieu huîtrier pie pluvier doré pluvier argenté vanneau huppé 				

<u>Article 6</u>: Pour l'espèce lièvre et sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement feront l'objet d'un arrêté complémentaire qui sera publié ultérieurement.

Article 7 : Pour l'espèce faisan et sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, le tir du faisan commun est interdit sur les communes suivantes :

AIGNES ET PUYPEROUX, AIGRE, AUGE ST MEDARD, BARDENAC, BAYERS, BAZAC, BEAULIEU SUR SONNETTE, BECHERESSE, BONNEVILLE, CELLEFROUIN, CHADURIE, CHALAIS, CURAC, FONTCLAIREAU, FONTENILLE, GOURVILLE, LA TACHE, LICHERES, LUXE, MANSLE, MARCILLAC LANVILLE, MEDILLAC, MONS, MONTBOYER, MONTMOREAU ST CYBARD, MOUTON, MOUTONNEAU, ORADOUR D'AIGRE, ORIVAL, PARZAC, PERIGNAC, PUYREAUX, RIOUX MARTIN, SAUVIGNAC, ST AMANT DE MONTMOREAU, ST AVIT, ST CIERS SUR BONNIEURE, ST CLAUD, ST EUTROPE, ST FRONT, ST GROUX, ST LAURENT DE BELZAGOT, VALENCE, VENTOUSE, VERDILLE, VOULGEZAC, YVIERS,

Où seul le tir du faisan obscur peut-être pratiqué.

Article 8 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (arrêté d'attribution). Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.

Le tir à l'arc est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié.

Pour le tir des ongulés, à l'exception du cerf et du sanglier où seul le tir à balle avec des armes à canon rayé dont les munitions ont un diamètre supérieur ou égal à 6,5 mm est autorisé, tous calibres supérieurs à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m sont autorisés.

Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agrainage

Ce type de chasse est placé sous la responsabilité de chaque attributaire de plan de chasse.

Article 9: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire, le mardi et le vendredi, pendant la période du 12 septembre 2010 au 28 février 2011, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- à la réalisation du plan de chasse de grand gibier,
- à certaines espèces spécifiques : ragondin, rat musqué et le renard dans le cadre de l'exécution du plan de chasse de grand gibier,
- au lapin de garenne, sur les communes où il est classé nuisible,
- aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.

La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 12 septembre 2010 au 20 février 2011, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Article 10: La chasse à tir aux chiens courants est interdite le mardi et le vendredi, sauf dans le cadre de la réalisation du plan de chasse.

Article 11: L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 12 septembre 2010 (date de l'ouverture générale) jusqu'au 31 octobre 2010, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement;
- la chasse du pigeon ramier qui est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département;
- la chasse à l'approche et à l'affût qui est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

La chasse du sanglier en battue, du 15 août au 11 septembre 2010 inclus, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 12: La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au ragondin, rat musqué,
- La chasse du renard dans le cadre du plan de chasse grand gibier.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 1 1 MAI 2010

Le Préfet,

Jacques MILLON



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Campagne de chasse 2010-2011

RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS

Modes, armes et munitions de chasse prohibés

Sont interdits toute l'année:

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir;
- l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur;
- l'emploi pour le tir des ongulés, de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie de 100 kilojoules à 100 mètres;
- l'emploi de la chevrotine et de la grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm;
- le tir et la grenaille de plomb dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau), à une distance inférieure à 30 mètres du bord de la nappe d'eau et en direction de celle-ci.

Divagation des chiens et chats domestiques

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens et les chats domestiques dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse, en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Protection des pigeons voyageurs

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et qu'il est protégé par la loi.

Oiseaux migrateurs bagués

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au C.R.B.P.O. - 57 rue Cuvier - 75005 PARIS.

Interdiction d'utilisation de la carabine "22 long rifle"

Il est également rappelé aux chasseurs qu'il est interdit d'utiliser une carabine "22 long rifle" pour la chasse (arrêté préfectoral du 18 août 1975).

<u>Commercialisation de certaines espèces d'oiseaux (arrêté ministériel du</u> 29 septembre 1981 modifié)

Sont interdits, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens vivants ou morts, détruits, capturés ou enlevés sur tout le territoire national de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques considérées comme gibier dont la chasse est autorisée, à l'exception des espèces suivantes :

- canard colvert, étourneau sansonnet, perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse, pigeon ramier.

Mesures de sécurité et de protection à l'occasion dans l'exercice de la chasse (arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)

Pour préserver la sécurité publique, il est interdit de faire usage d'armes à feu dans un rayon de 150 mètres autour des stades, lieux de réunions publiques, bâtiments et constructions dépendant des aéroports, usines, ateliers, bâtiments agricoles, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) parcs et enclos d'élevage.